Commune de saint jean de luz

pyrénées atlantiques

• • •

reglement relatif à la Publicité aux Préenseignes et Enseignes

decembre 1987

Services techniques et de l'Urbanisme
Commune de Saint Jean de luz

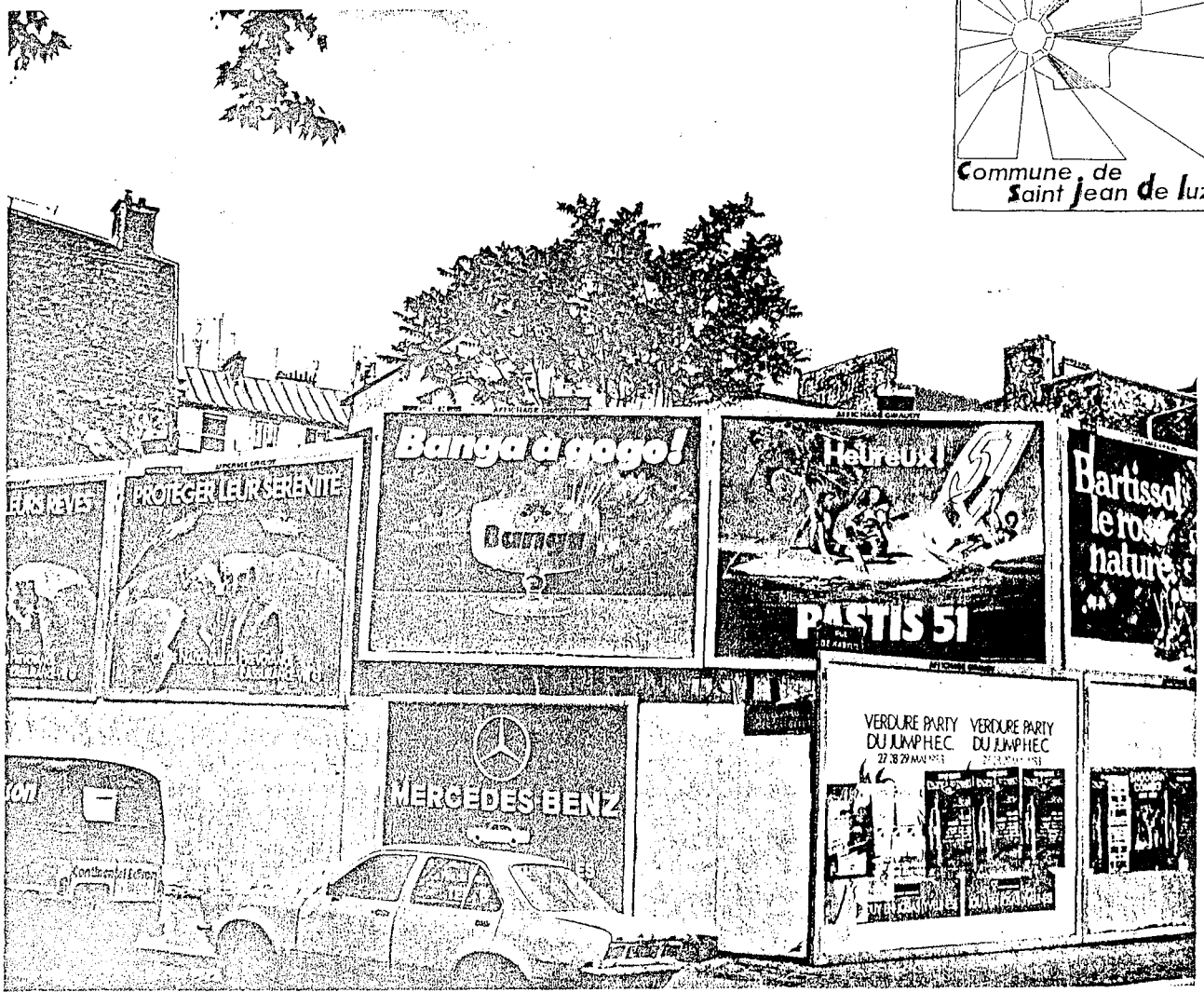

PRESENTATION

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et du décret relatif à la publicité du 21 novembre 1980, un groupe de travail destiné à élaborer un projet de réglementation locale a été crée par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1983.

Depuis sa constitution ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises respectivement les 2 août 1984, 10 janvier 1986 et 3 septembre 1987 Une commission générale du conseil municipal a également été convoquée sur ce sujet le 25 juillet 1985. En outre une réunion s'est tenue le 1er juillet 1986 en présence de la Société France Rail Publicité pour évoquer la question particulière des emplacements publicitaires sur le domaine S.N.C.F.

Ces différentes rencontres ont ainsi permis de définir les bases de la réglementations publicitaire de SAINT-JEAN-DE-LUZ. A partir de ces bases un projet a été élaboré et approuvé par le groupe de travail dans sa séance du 15 octobre 1987.

Présenté à la commission des sites le 12 novembre 1987, le projet a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

Le réglement relatif à la publicité aux préenseignes et enseignes de SAINT-JEAN-DE-LUZ a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 3 décembre 1987.

S O M M A I R E

DEFINITIONS LEGALES * DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er : DEFINITIONS LEGALES P. 1

1-1 : Publicité "

1-2 : Publicité lumineuse "

1-3 : Préenseigne "

1-4 : Enseigne p. 2

1-5 : Préenseignes et enseignes temporaires "

Article 2 : PUBLICITE, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES p. 2

Article 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE ET RESTREINTE p. 3

3-1 : Information sur les dispositifs publicitaires

3-2 : Caractéristiques, maintenance, implantation et intégration des dispositifs p. 3 et 4

3-3 : Surfaces des dispositifs p. 4

3-4 : Publicité lumineuse "

3-5 : Personnel utilisé à des fins publicitaires p. 5

3-6 : Enseignes et préenseignes temporaires "

3-7 : Affichage d'opinion p. 6

3-8 : Information à caractère non commercial p. 7

.../...

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ZPR1 - ZPR2 - ZPR3 - ZPR4

Article 4 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE EN AGGOMERATION (ZPR) p. 8

4-1 : Zone de publicité restreinte 1 p. 8

4-1-1 : Affichage publicitaire "

4-1-2 : Affichage sur mobilier urbain "

4-1-3 : Affichage sur palissades de chantier p. 9

4-1-4 : Véhicules publicitaires "

4-1-5 : Préenseignes "

4-1-6 : Enseignes P. 10 et 11

4-2 : Zone de publicité restreinte 2 p. 12

4-2-1 : Affichage publicitaire "

4-2-2 : Affichage sur mobilier urbain "

4-2-3 : Affichage sur palissades de chantier p. 13

4-2-4 : Véhicules publicitaires "

4-2-5 : Préenseignes "

4-2-6 : Enseignes p. 14 et 15

4-3 : Zone de publicité restreinte 3 p. 16

4-3-1 : Affichage publicitaire "

4-3-2 : Affichage sur mobilier urbain p. 17

4-3-3 : Affichage sur palissades de chantier "

4-3-4 : Véhicules publicitaires "

4-3-5 : Préenseignes p. 18

4-3-6 : Enseignes "

.../...

4-4 : Zone de publicité restreinte 4 P. 19

4-4-1 : Affichage publicitaire "

A/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL "

ⓐ Implantation des portatifs par rapport aux emprises publiques et aux voies p. 19

ⓑ Implantation des portatifs en surplomb du domaine public "

ⓒ Implantation des portatifs par rapport aux limites séparatives p. 20

ⓓ Distance entre un portatif scellé au sol et une construction sur la même unité foncière "

ⓔ Implantation des portatifs les uns par rapport aux autres et par rapport aux dispositifs muraux P. 20 et 21

ⓕ Hauteur des portatifs p. 21

ⓖ Surface et dimensions des portatifs "

B/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ACCOLES A UN MUR (Publicité murale) P. 22

ⓐ Installation des dispositifs muraux par rapport aux emprises publiques et aux voies "

ⓑ Installation de dispositifs muraux en surplomb du domaine public "

ⓒ Installation de dispositifs muraux par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines P. 22

ⓓ Installation des dispositifs muraux les uns par rapport aux autres et par rapport aux portatifs scellés au sol sur la même unité foncière p. 23

ⓔ Hauteur de pose d'un dispositif accolé à un mur ou sur un toit "

ⓕ Surface et dimensions d'un dispositif accolé à un mur p. 23

.../....

4-4-2 : Affichage sur mobilier urbain p. 24

4-4-3 : Dispositifs sur palissade de chantier "

4-4-4 : Véhicules publicitaires "

4-4-5 : Préenseignes P. 24 et 25

4-4-6 : Enseignes P. 25

A/ DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ENSEIGNES p. 25

B/ ENSEIGNES MURALES EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC p. 26

C/ ENSEIGNES MURALES APPOSEES SUR UN BATIMENT EN RETRAIT PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC p. 27

D/ ENSEIGNES SCELLEES AU SOL (PORTATIFS) p. 27, 28, 29

ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

ZPA1 - ZPA2

Article 5 : ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION (ZPA) P. 30

5-1 : Affichage sur mobilier urbain "

5-2 : Affichage sur palissades de chantier P. 31

5-3 : Dispositifs sur palissades de chantier "

5-4 : Véhicules publicitaires "

5-5 : Préenseignes "

5-6 : Enseignes "

ⓐ Enseignes sur portatifs P. 31

ⓑ Enseignes sur toiture P. 32

Article 6 : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION ET HORS ZPA P. 32

Article 7 : ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZPA P. 33

Article 8 : PUBLICITE EN ZONES DE SITE "

Article 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES P. 33

DEFINITIONS LEGALES

DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent réglement tient notamment compte des servitudes de protection des monuments historiques, des sites et monuments naturels telles qu'elles sont définies par le Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 1er : DEFINITIONS LEGALES

1.1. : Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des préenseignes et enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

1.2. : Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

1.3. : Préenseigne

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

..../...

1.4. : Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support, et relative à une activité qui s'y exerce.

1.5. : Préenseignes et enseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

- Les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

- Les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

ARTICLE 2 : PUBLICITE PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

La publicité sur portatif ou murale , les préenseignes et enseignes sur portatif ou murales qu'elles soient lumineuses ou non sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Commune sous réserve des dispositions ci-après établissant des zones de publicité restreinte (Z.P.R.) en agglomération et des zones de publicité autorisée (Z.P.A.) hors agglomération.

.../...

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE ET RESTREINTE

3.1. : Information sur les dispositifs publicitaires

Toute publicité doit mentionner, selon les cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.

3.2. : Caractéristiques, maintenance, implantation et intégration des dispositifs

- Les dispositifs publicitaires et les préenseignes autorisés, ainsi que leurs supports et le matériel urbain, doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant au caractère des lieux et à l'environnement et n'être point agressifs.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes, ainsi que leurs supports et le mobilier urbain, doivent être construits en matériaux inaltérables résistant aux agressions naturelles du milieu extérieur (température, pluie, neige, soleil, vent etc...)
- Ils doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par qui a réalisé la publicité ou exerce l'activité signalée par la préenseigne.
- En l'absence d'annonces publicitaires, le support doit être peint ou recouvert d'un papier peint de couleur verte ou de ton blanc ou pierre selon les lieux.

.../...

- Dans certains cas, l'autorisation d'implanter des panneaux publicitaires (sur portatifs ou muraux) ou des préenseignes peut être liée à l'exigence d'un regroupement et d'un aménagement paysager destiné à améliorer leur intégration dans le site.
- Les dispositifs publicitaires, les préenseignes et enseignes, ainsi que leurs supports, doivent être supprimés par qui les ont réalisés ou exerçaient l'activité signalée, et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la fin d'activité.
- L'implantation de ces dispositifs pourra être refusée si elle est susceptible de gêner la perception de la signalisation réglementaire par leurs dimensions, leurs couleurs ou leur implantation et de présenter un danger pour la circulation.

3.3. : Surfaces des dispositifs

- La surface publicitaire maximale de chaque portatif est fixée à 12 m2 et celle de chaque panneau mural à 4 m2.

3.4. : Publicité lumineuse

- Les dispositifs publicitaires lumineux sont interdits à l'exception du mobilier urbain et des enseignes (sous réserve du respect des prescriptions particulières à chaque zone) En outre le Maire se réserve le droit d'interdire à moins de 50 m d'un carrefour les enseignes lumineuses de couleurs verte, orange ou rouge.

.../...

3.5. : Personnel utilisé à des fins publicitaires

- La circulation des personnes à des fins essentiellement publicitaires (hommes sandwichs ou personnes transportant des panneaux ou affiches dans un but manifestement publicitaire) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

3.6. : Enseignes et préenseignes temporaires

- Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent réglement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public et soumises aux dispositions du chapitre IV du décret n°82-211 du 22 février 1982. Toutefois :

La surface maximale mentionnée au 2ème alinéa de l'article 17 du décret sus visé est ramenée à 6 m2 dans la Z.P.R.1 (secteur vieille ville) et dans les zones de site définies au plan annexé soit 3 m x 2 m et 12 m2 dans les autres zones soit 4 m x 3 m.

Les enseignes ou préenseignes temporaires signalant des opérations immobilières ne peuvent être installées avant la délivrance du permis de construire et doivent être retirées une semaine au plus tard après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux. Dans les autres cas, ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

.../...

3.7. : Affichage d'opinion

- L'affichage d'opinion s'effectuera obligatoirement sur les panneaux prévus à cet effet suivant les modalités définies par le décret 82-220 du 25/02/82 :

*"La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :
4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.
12 mètres carrés plus 5 mètres carrés pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

* Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.
Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

* Dans le cas où la publicité est interdite, en application des paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés."

.../...

3.8. : Information à caractère non commercial

- Les panneaux et préenseignes d'information générale, touristique ou liés à des services publics ou d'urgence destinés aux personnes en déplacement, à leur guidage et à leur accueil dans la ville sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal, sur les domaines public et privé.

Ils ne peuvent être disposés qu'à l'initiative de la commune et par ses services.

Ils doivent être conformes aux règles générales s'appliquant aux panneaux publicitaires et aux préenseignes à l'exception toutefois de leur nombre, de leur espacement et de leur implantation par rapport aux voies qui peuvent être différents.

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ZPR1 - ZPR2 - ZPR3 - ZPR4

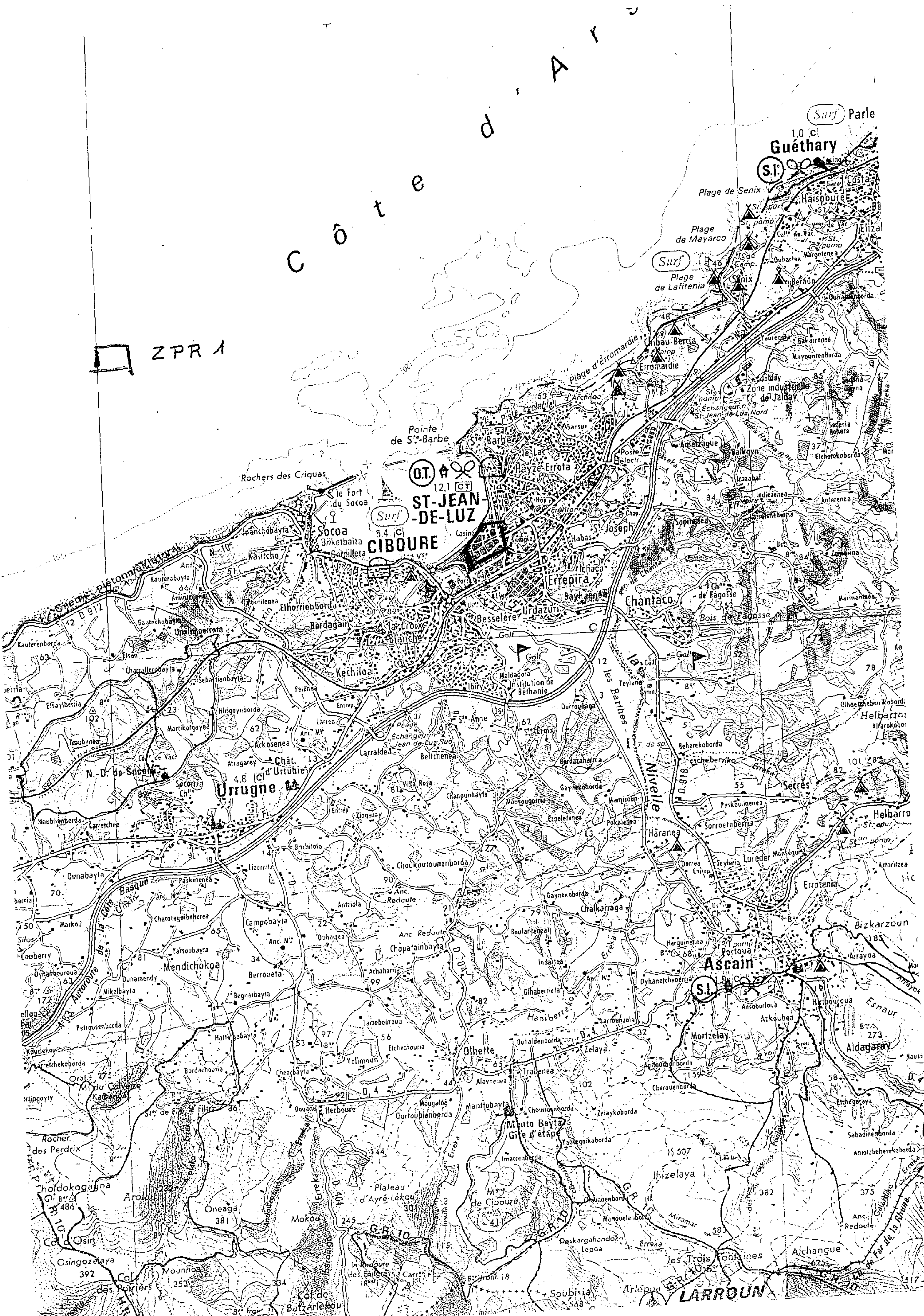

Côte d'Ar
ZPR 1
Guéthary
Plage de Senix
Plage de Mayarco
Plage de Lafitenia
Plage d'Erromardie
Pointe de Ste-Barbe
Rochers des Criquas
le Fort du Socoa
Socoa
ST-JEAN-DE-LUZ
CIBOURE
Urrugne
N.-D. de Socorri
Chât. d'Urtubie
Chantaco
Nivelle
Ascain
Helbarron
Serres
Olhette
Mento Bayta Gîte d'étape
Plateau d'Ayré-Lékou
Mokoa
Col des Poiriers
Col de Balzarlekou
Col d'Osin
Mendichokoa
Zone industrielle de Jalday
Bois de Fagosse
les Trois Fontaines
Alchangue
LARROUN
Aldagaray
Bizkarzoun

ARTICLE 4 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE EN AGGLOMERATION (Z.P.R.)

Il est institué quatre zones de publicité restreinte en agglomération dénommées ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4 figurant au plan annexe joint.

4.1. : Z.P.R. 1

Cette zone est déterminée par le périmètre du secteur vieille ville défini par le P.O.S. approuvé et dénommée UAa.

* 4.1.1. : Affichage publicitaire

- Toute publicité sur portatif ou murale telle que définie à l'article 1er du présent réglement, quelle que soit sa surface est interdite dans l'ensemble de la zone.
- Est également interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie.

Toutefois cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de réglement judiciaire ou de liquidation de biens.

* 4.1.2. : Affichage sur mobilier urbain

- L'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité est interdite dans cette zone.
- L'utilisation des abris bus comme support publicitaire est interdite dans cette zone.

.../...

* 4.1.3. : Affichage sur palissades de chantier

- L'affichage sur palissade de chantier est interdit dans cette zone.

* 4.1.4. : Véhicules publicitaires

- La circulation et le stationnement des véhicules à des fins essentiellement publicitaires est interdite dans cette zone.

* 4.1.5. : Préenseignes

- Les préenseignes sont interdites. Toutefois pourront être admises après autorisation spéciale :
- Les préenseignes isolées ou en groupements indiquant les établissements hôteliers situés dans la zone, à l'exclusion de tout autre à condition d'être conformes à un modèle unique approuvé (dimensions, couleurs, matériaux).
Ces dispositifs seront fournis par le demandeur et installés par les services de la commune.
- Les préenseignes indiquant des commerces et activités situés dans la zone, à l'exclusion de tout autre, à condition qu'elles soient regroupées en des ensembles (bornes ou colonnes par exemple) dont le nombre, le graphisme, les dimensions, les couleurs et les emplacements devront être déterminés par la Commune.
Deux préenseignes seront admises par établissement sur l'ensemble des zones autorisées de la commune.

.../...

* 4.1.6. : Enseignes

- Sont interdits :

  . Les enseignes sur portatifs scellés au sol

  . Les enseignes sur balcon et garde corps de balcons et balconnets

  . Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu

  . Les enseignes mobiles sur chevalets, trépieds ou autres supports.

- Sont autorisées par commerce ou activité et par façade sur rue ouverte à la circulation :

  . 1 enseigne apposée perpendiculairement à la façade

  . 1 enseigne apposée parallèlement à la façade

L'autorisation de pose d'enseigne dans ce secteur est soumise à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

ⓐ ENSEIGNES PARALLELES A LA FACADE

- Elles doivent être installées à hauteur du plancher haut du R.D.C. sans toutefois être inférieure à 3 M depuis le sol situé à l'aplomb. Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépots, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage.
- La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la partie de façade effectivement utilisée par l'activité signalée.
- La pose d'un caisson lumineux est exclue.

.../...

- Sont autorisées les enseignes :

  . En lettres lumineuses séparées

  . En lettres peintes } pouvant être éclairées

  . En lettres découpées ou préformées } indirectement par spots

- La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0,15 m

ⓑ ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FACADE

- Les dimensions de ces enseignes doivent s'inscrire dans un carré de 0,80 m de côté perpendiculairement à la façade, fixations comprises.
- Pour les activités situées en RDC la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du RDC sans toutefois être inférieure à :

  . 3 m depuis le sol situé à son aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1,30 m

  . 4,30 m dans les autres cas

- Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C.) l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage.-
- La pose de caissons lumineux est exclue.
- Sont autorisées les enseignes sur potences pouvant être éclairées indirectement par spots :

  . Peintes sur un support bois ou métal, ou un autre matériau approprié.

  . Découpées ou préformées dans ces mêmes matériaux.

.../...

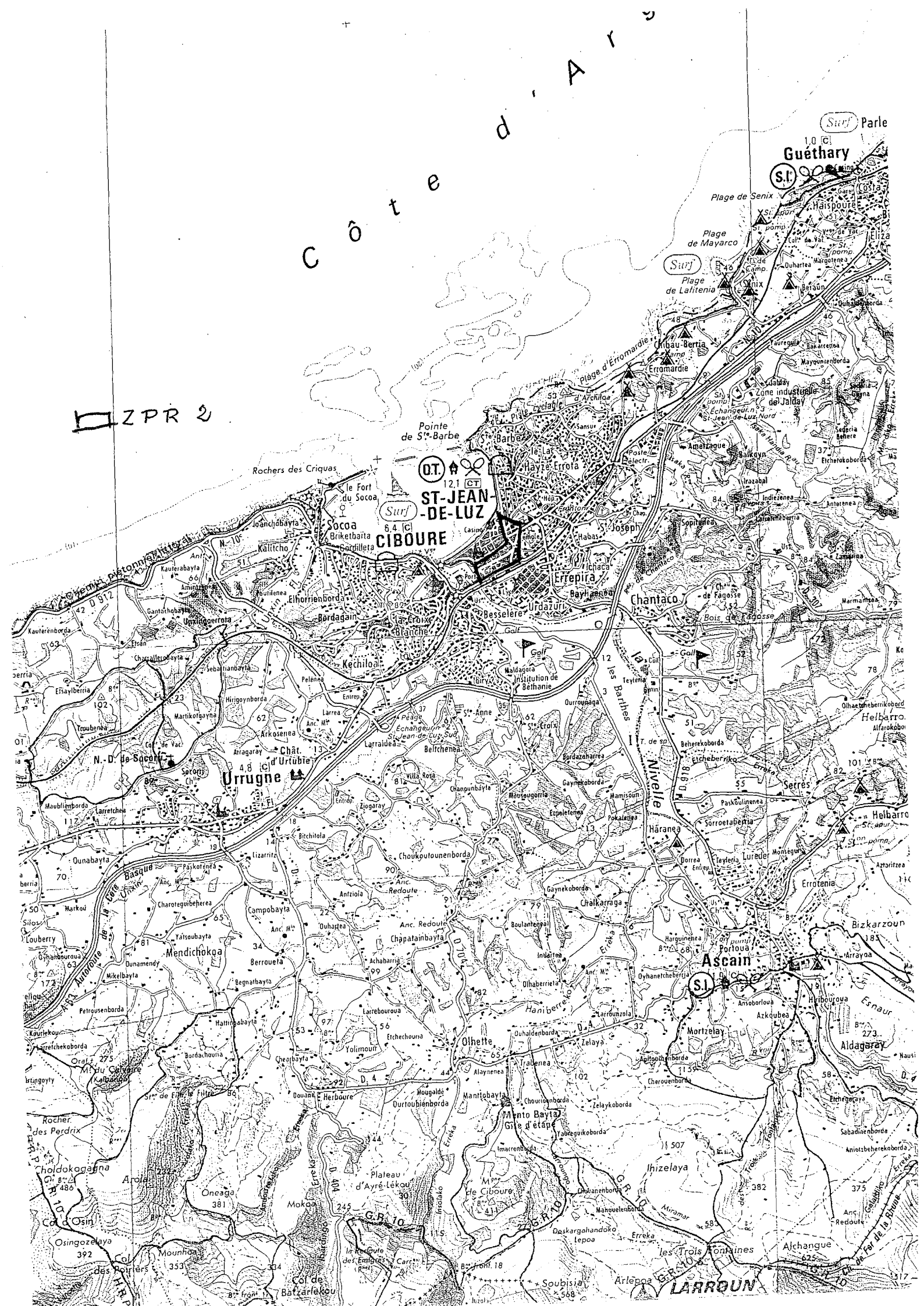
Côte d'Argent
ZPR 2
Surf Parle
Guéthary
S.I.
Plage de Senix
Haispoure
Plage de Mayarco
Surf
Plage de Lafitenia
Senix
Chibau-Berria
Erromardie
Plage d'Erromardie
Pointe de Ste-Barbe
Ste Barbe
le Lat
Hayze Errota
O.T.
12,1 CT
ST-JEAN-DE-LUZ
Surf
6,4 C
CIBOURE
Rochers des Criquas
le Fort du Socoa
Socoa
Briketbaita
Cordilleta
Joanchobayta
Kalitcho
N-10
Ancien pénitencier
Kauterenborda
Kauterabayta
Amintzenea
Elhorrienborda
Gantarbehayta
Urxilaggerrota
Bordagain
la Croix Blanche
Kechiloa
Besselere
Urdazuri
Golf
Maldagora
Institution de Béthanie
Ichaca
Errepira
Bayllanea
Chantaco
Ch. de Fagosse
Bois de Fagosse
Joseph
Habas
Casino
Sopitenea
Ametzague
Balkoyn
Irazabal
Indierenea
Etchetokoborda
Zone industrielle du Jalday
Sedheria Gayna
Sedheria Behere
Échangeur n°3 St-Jean-de-Luz Nord
Poste Electr.
Hôtel
Piste Cyclable
St-Jean-de-Luz
Urxin
Ametzagaina
Zamarena
Marmantxea
Olhaetcheberrikoborda
Helbarron
Alfarokobo
Beherekoborda
Etcheberriko Errota
Serres
Paskoulinenea
Sorroetabeitia
Häranea
Lureder
Monségur
Errotenia
Bizkarzoun
Arrayoa
Ascain
S.I.
Oyhanetcheberria
Hiriburoua
Esnaur
Azkubea
Ansoborloua
Mortzelay
Aldagaray
Etchegaraya
Sabadienborda
Aniotzbeherekoborda
Ihizelaya
Alchangue
les Trois Fontaines
Col de Fer de la Rhune
Col de Saint-Ignace
Col de Vac
N.-D. de Socoa
Sorotti
Urrugne
4,8 C
Arragaray
Chât. d'Urtubie
Larraldea
Belfchenea
Villa Rosa
Arkosenea
Troubenea
Martikorgayna
Hirigoynborda
Pelenea
Larrea
Anc. Mte
Péage Échangeur n°2 St-Jean-de-Luz Sud
Ste Anne
Ste Croix
Ourrounaga
Bordazaharrea
Gaynekoborda
Mousougorria
Mamisoun
Chanpunbayta
Ziogaray
Erpeletenea
Pokalenea
Maubliembordа
Larretchea
Ounabayta
Paskotenea
Bitchitola
Lizarritz
Choukoutounenborda
Anc. Redoute
Antziola
Charoteguibeherea
Markou
Campobayta
Ouhartea
Chapatainbayta
Louberry
Yatsoubayta
Mendichokoa
Dunamendy
Berroueta
Mikelbayta
Begnatbayta
Petrousenborda
Haltinbabayta
Larrebourouа
Etchechouria
Olhette
Yolimoun
Cheatbayta
Orat. 275
Mt du Calvaire
Kalbarioa
Kourlekou
Larretchekoborda
Herboure
Douane
Mougalde
Ourtoubienborda
Mantiobayta
Rocher des Perdrix
Choldokagagna
Arola
Oneaga
Mokoa
Col d'Osin
Osingozelaya
Mounhoa
Col des Poiriers
Col de Batzarlekou
Plateau d'Ayré-Lékou
Mont de Cibourc
Menta Bayta Gite d'étape
Olhaberriela
Intxarrea
Boulantxenea
Anc. Mte
Anc. Redoute
Haraneko Erreka
Haniberreko Erreka
Larrounzola
Olhaldenborda
Zelaya
Traubenea
Alaynenea
Alaitzborda
Cherouenborda
Chouriomborda
Zelaykoborda
Tauzeguikoborda
Imarrenborda
Ohubanenborda
Mahouelenborda
Miramar
Oskargahandoko Lepoa
Erreka
Soubisia
Arlepoa
LARROUN
GR 10
GR 10 A
GR 10 B
GR 10 C
GR 10 D
GR 10 E
GR 10 F
GR 10 G
GR 10 H
GR 10 I
GR 10 J
GR 10 K
GR 10 L
GR 10 M
GR 10 N
GR 10 O
GR 10 P
GR 10 Q
GR 10 R
GR 10 S
GR 10 T
GR 10 U
GR 10 V
GR 10 W
GR 10 X
GR 10 Y
GR 10 Z
Autoroute de la Côte Basque
A 63
D 912
D 810
D 4
D 704
D 918
Nivelle
Erreka
Ruisseau de Ravin
Ruisseau de Hardoinia
Ruisseau de Troisko
Ruisseau de Fontaine des Trois Fontaines
Ruisseau de Gaztelugain
Ruisseau de Miramar
Ruisseau de Trouingo
Ruisseau de Lepoa
Ruisseau de Mahouelenborda
Ruisseau de Ohubanenborda
Ruisseau de Imarrenborda
Ruisseau de Tauzeguikoborda
Ruisseau de Zelaykoborda
Ruisseau de Chouriomborda
Ruisseau de Cherouenborda
Ruisseau de Alaitzborda
Ruisseau de Olhaldenborda
Ruisseau de Larrounzola
Ruisseau de Intxarrea
Ruisseau de Olhaberriela
Ruisseau de Oyhanetcheberria
Ruisseau de Haraneko Erreka
Ruisseau de Haniberreko Erreka
Ruisseau de Boulantxenea
Ruisseau de Anc. Redoute
Ruisseau de Ouhartea
Ruisseau de Chapatainbayta
Ruisseau de Achaharria
Ruisseau de Larrebourouа
Ruisseau de Etchechouria
Ruisseau de Herboure
Ruisseau de Mougalde
Ruisseau de Ourtoubienborda
Ruisseau de Mantiobayta
Ruisseau de Plateau d'Ayré-Lékou
Ruisseau de Mont de Cibourc
Ruisseau de Mokoa
Ruisseau de Oneaga
Ruisseau de Arola
Ruisseau de Choldokagagna
Ruisseau de Rocher des Perdrix
Ruisseau de Osingozelaya
Ruisseau de Mounhoa
Ruisseau de Col des Poiriers
Ruisseau de Col de Batzarlekou
Ruisseau de Col d'Osin
Ruisseau de Col de Vac
Ruisseau de Col de Saint-Ignace
Ruisseau de Col de Fer de la Rhune
Ruisseau de Les Trois Fontaines
Ruisseau de Alchangue
Ruisseau de Arlepoa
Ruisseau de Soubisia
Ruisseau de Ihizelaya
Ruisseau de Aldagaray
Ruisseau de Mortzelay
Ruisseau de Azkubea
Ruisseau de Hiriburoua
Ruisseau de Esnaur
Ruisseau de Ansoborloua
Ruisseau de Arrayoa
Ruisseau de Ascain
Ruisseau de Portoua
Ruisseau de Lureder
Ruisseau de Monségur
Ruisseau de Errotenia
Ruisseau de Bizkarzoun
Ruisseau de Häranea
Ruisseau de Sorroetabeitia
Ruisseau de Paskoulinenea
Ruisseau de Serres
Ruisseau de Helbarron
Ruisseau de Alfarokobo
Ruisseau de Olhaetcheberrikoborda
Ruisseau de Beherekoborda
Ruisseau de Etcheberriko Errota
Ruisseau de Ametzagaina
Ruisseau de Zamarena
Ruisseau de Marmantxea
Ruisseau de Urxin
Ruisseau de Sedheria Gayna
Ruisseau de Sedheria Behere
Ruisseau de Etchetokoborda
Ruisseau de Irazabal
Ruisseau de Indierenea
Ruisseau de Anterenea
Ruisseau de Sopitenea
Ruisseau de Balkoyn
Ruisseau de Ametzague
Ruisseau de Hayze Errota
Ruisseau de le Lat
Ruisseau de Ste Barbe
Ruisseau de Pointe de Ste-Barbe
Ruisseau de Plage d'Erromardie
Ruisseau de Erromardie
Ruisseau de Chibau-Berria
Ruisseau de Plage de Lafitenia
Ruisseau de Senix
Ruisseau de Plage de Mayarco
Ruisseau de Plage de Senix
Ruisseau de Haispoure
Ruisseau de Guéthary
Ruisseau de Ouhartea
Ruisseau de Margotenea
Ruisseau de Beiaün
Ruisseau de Ouhaldenborda
Ruisseau de Mayoutenborda
Ruisseau de Lauregui
Ruisseau de Bakartenea
Ruisseau de Eliza
Ruisseau de Costa
Ruisseau de Garat
Ruisseau de Ibarla
Ruisseau de Ibarla Berria
Ruisseau de Ibarla Zaharra
Ruisseau de Ibarla Erdikoa
Ruisseau de Ibarla Goikoa
Ruisseau de Ibarla Behekoa
Ruisseau de Ibarla Ertaina
Ruisseau de Ibarla Ondoko
Ruisseau de Ibarla Aurreko
Ruisseau de Ibarla Atzeko
Ruisseau de Ibarla Alboko
Ruisseau de Ibarla Bazterreko
Ruisseau de Ibarla Inguruko
Ruisseau de Ibarla Hegoaldeko
Ruisseau de Ibarla Iparraldeko
Ruisseau de Ibarla Ekialdeko
Ruisseau de Ibarla Mendebaldeko
Ruisseau de Ibarla Erdialdeko
Ruisseau de Ibarla Goialdeko
Ruisseau de Ibarla Behealdeko
Ruisseau de Ibarla Ertainaldeko
Ruisseau de Ibarla Ondoko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Aurreko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Atzeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Alboko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Bazterreko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Inguruko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Hegoaldeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Iparraldeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Ekialdeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Mendebaldeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Erdialdeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Goialdeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Behealdeko Aldeko
Ruisseau de Ibarla Ertainaldeko Aldeko

4.2. : Z.P.R. 2

Cette zone est délimitée par le périmètre de la zone dense continue dénommée UA par le POS approuvé.

* 4.2.1. : Affichage publicitaire

- Toute publicité telle que définie à l'article 1er du présent réglement est interdite sauf aux endroits désignés ci-après :

. 1 - HALLES : façade sur boulevard Victor Hugo

4 panneaux muraux (2,60 x 1,80) à usage exclusif des cinémas locaux (m1 sur le plan annexé)

. 2 - PARKING GARE SNCF : domaine S.N.C.F.

Deux portatifs simple face (12 m2) en bordure de la RN 10/avenue du commandant Passicot orientés dans le sens Bayonne-Hendaye (P4,P5)

1 portatif double face (12 m2) bordure de la RN 10/avenue Passicot à hauteur de l'annexe de la Gare (2P1)

1 portatif double face (12 m2) en bordure de la RN 10/avenue Passicot à hauteur de la coopérative agricole (2P2)

L'ensemble de ces panneaux devra faire l'objet d'un aménagement paysager prévoyant leur regroupement et une meilleure intégration dans l'environnement dès l'entrée en vigueur du présent réglement.

* 4.2.2. : Affichage sur mobilier urbain

- L'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. En outre elle ne peut être autorisée que sur le domaine public après accord du Maire de la commune.

- L'utilisation des abris bus comme support publicitaire doit être conforme aux dispositions du paragraphe III du décret n°80 923 du 21 novembre 1980

.../...

* 4.2.3. : Affichage sur palissades de chantier

- Idem 4.1.3;

* 4.2.4. : Véhicules publicitaires

- La circulation des véhicules à des fins essentiellement publicitaire est interdite sauf sur les voies suivantes :

. RN 10/avenue de Chantaco (du carrefour du commissariat jusqu'au passage supérieur SNCF)/Avenue des Pyrénées/Bd du cdt Passicot.

- En outre ces véhicules sont soumis aux dispositions du décret n°82 764 du 6 septembre 1982.

* 4.2.5. : Préenseignes

- Les préenseignes sont interdites. Toutefois pourront être admises après autorisation spéciale :

. Les préenseignes isolées ou en groupements indiquant les établissements hôteliers situés dans la zone ou dans la Z.P.R. 1 proche (vieille ville) à condition d'être conformes à un modèle unique approuvé (dimensions, couleurs, matériaux).

- Les préenseignes indiquant des commerces et activités situés dans la zone, ou dans la ZPR1 proche (vieille ville), à condition qu'elles soient regroupées en des ensembles (bornes ou colonnes par exemple) dont le nombre, le graphisme, les dimensions, les couleurs et les emplacements devront être déterminés par la commune.

- Deux préenseignes seront admises par établissement sur l'ensemble des zones autorisées de la commune.

.../...

* 4.2.6. : Enseignes

- Sont interdites :

. Les enseignes sur portatifs scellés au sol

. Les enseignes sur balcon et garde corps de balcons et balconnets

. Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu

. Les enseignes mobiles sur chevalets, trépieds ou autres supports.

- Sont autorisées par commerce ou activité et par façade sur rue ouverte à la circulation

. 1 enseigne apposée perpendiculairement à la façade

. 1 enseigne apposée parallèlement à la façade

- L'autorisation de pose d'enseigne dans ce secteur est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

ⓐ ENSEIGNES PARALLELES A LA FACADE

- Elles doivent être installées à hauteur du plancher haut du R.D.C. sans toutefois être inférieure à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb. Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépots, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage;

- La largeur de l'enseigne ne pourra excéder celle de la façade du local effectivement utilisé par l'activité signalée.

- La saillie du dispositif par rapport au nu de façade ne peut excéder 0,20 m

- Dans le cas d'une enseigne lumineuse il est souhaitable d'utiliser des lettres lumineuses séparées.

.../...

⑤ ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FACADE

- Les dimensions de ces enseignes doivent s'inscrire dans un carré de 0,80m de côté perpendiculairement à la façade, fixations comprises.

Toutefois, la hauteur de l'enseigne pourra être augmentée d'autant que cette largeur maximale de 0,80 m sera diminuée.

Exemple : Si l'enseigne a une largeur de 0,60 m, soit 0,20 m de moins que le maximum admissible, la hauteur pourra alors être de 0,80 m + 0,20 m = 1 m.

- Dans le cas d'une enseigne lumineuse l'éclairage indirect par spots est recommandé

- Pour les activités situées en RDC la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du RDC sans toutefois être inférieure à :

. 3 m s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1,30 m

. 4,30 m dans les autres cas

- Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C.) l'enseigne pourra être disposée à hauteur de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage.

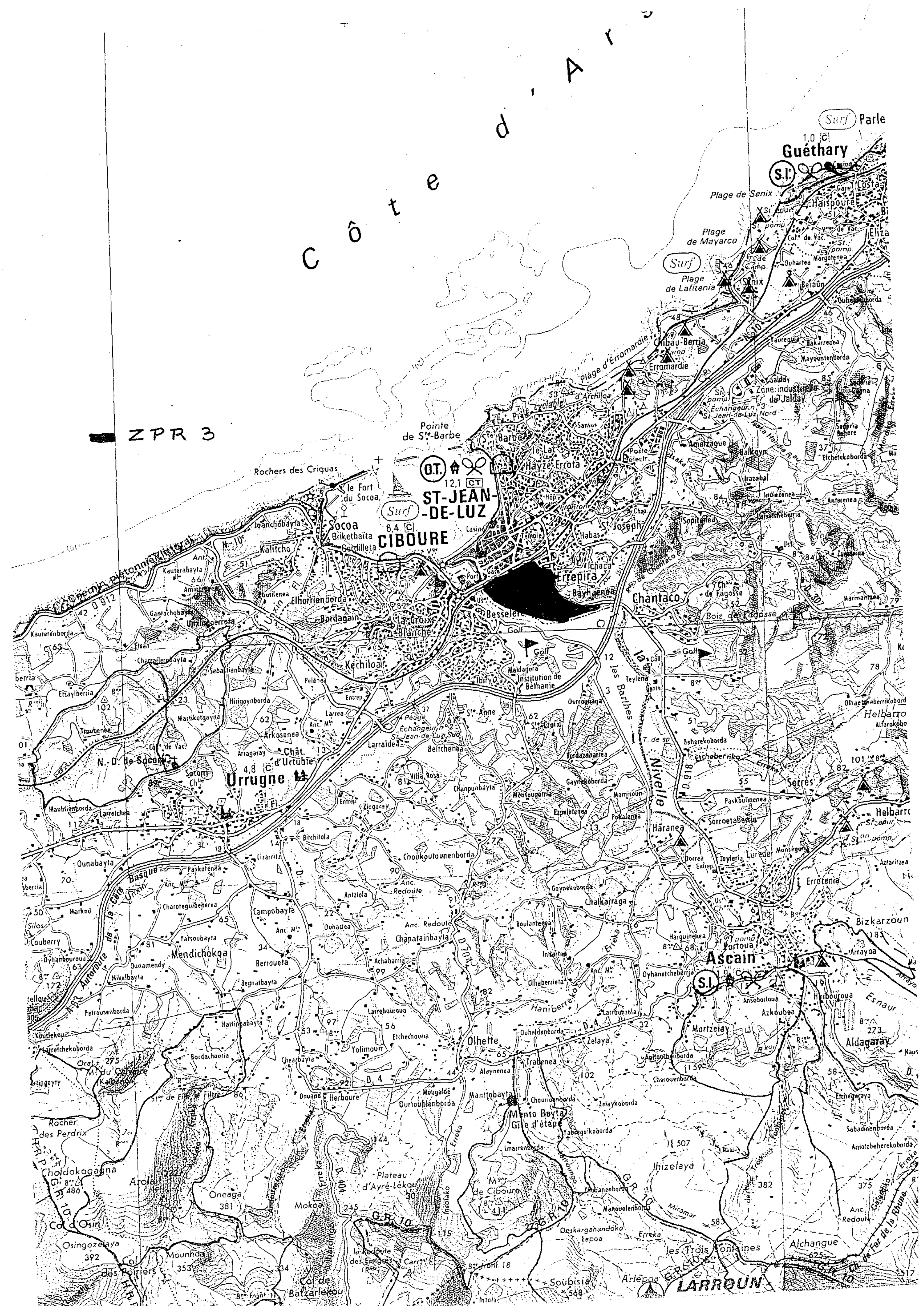
Côte d'Ar
ZPR 3
Guéthary
Parle
Plage de Senix
Haispoure
Plage de Mayarco
Plage de Lafitenia
Surf
Chibau-Berria
Erromardie
Plage d'Erromardie
Zone industrielle de Jalday
Échangeur n°3 St-Jean-de-Luz Nord
Pointe de Ste-Barbe
Rochers des Criquas
le Fort du Socoa
ST-JEAN-DE-LUZ
CIBOURE
Socoa
Briketbaïta
Gardilleta
Kalitcho
Joanchobayta
Hayze Errota
St-Joseph
Errepira
Bayhaenea
Chantaco
Bois de Fagosse
Elhorrienborda
Bordagain
la Croix Blanche
Kechiloa
Besselere
Golf
Institution de Béthanie
Urrugne
Chât. d'Urtubie
N.-D. de Socorri
Arkosenea
Échangeur n°2 St-Jean-de-Luz Sud
Ste-Anne
Ste-Croix
les Barthes
la Nivelle
Serres
Helbarro
Haranea
Choukoutounenborda
Anc. Redoute
Chapatainbayta
Mendichokoa
Campobayta
Autoroute de la Côte Basque
Ascain
Portoua
Mortzelay
Aldagaray
Bizkarzoun
Olhette
Mento Bayta Gîte d'étape
Plateau d'Ayré-Lékou
Mt de Ciboure
Ihizelaya
Col d'Osin
Osingozelaya
Col des Poiriers
Mounhoa
Col de Batzarlekou
la Redoute des Émigrés
les Trois Fontaines
Alchangue
Soubisia
Arlepoa
LARROUN
G.R. 10
Rocher des Perdrix
Choldokogagna
Arola
Oneaga
Mokoa
Mt du Calvaire
Esnaur

4.3. : Z.P.R. 3

Cette zone concerne les quartiers Errepira et Urdazuri délimités par :

- L'emprise SNCF au nord
- La Nivelle au sud et à l'ouest
- L'avenue de Chantaco à l'est

* 4.3.1. : Affichage publicitaire

- Toute publicité telle que définie à l'article 1er et à l'article 3 du présent réglement est interdite sauf aux endroits désignés ci-après :

. Parking du Gymnase Urdazuri, côté avenue de La Nivelle,
3 portatifs simple face (12 m2) orientés dos à l'emprise SNCF (P1, P2, P3).
Ces panneaux devront faire l'objet d'un aménagement paysager prévoyant leur regroupement et leur intégration dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

. Parking Gymnase Urdazuri/Rue Axular,
1 portatif double face (12 m2) (côté passage piéton) (2P3)
Ce dispositif devra faire l'objet d'aménagements destinés à améliorer son intégration paysagère dès l'entrée en vigueur du présent réglement.

. Les portatifs suivants devront être supprimés dans les délais légaux prévus par la loi :

Avenue de Habas entre les rues Axular et Mgr Bellevue, 2 panneaux muraux (m5, m6 sur le plan annexé)

Avenue de Chantaco à hauteur de la rue du Dr. Goyenetche (portatif P6 sur le plan)

.../...

* 4.3.2. : Affichage sur mobilier urbain

- Idem 4.2.2.
- L'utilisation des abris bus comme support publicitaire doit être conforme aux dispositions du paragraphe III du décret 80-923 du 21/11/80

* 4.3.3. : Affichage sur palissades de chantier

- La Commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art 10 de la loi du 29/12/79).

Dans les cas visés ci-dessus ou dans tous les autres cas, la surface de palissade affectée à l'affichage ne pourra excéder 25 %.

En outre la surface de chaque publicité accolée à une palissade de chantier ne pourra excéder 4 m2. Dans ce cas de pose de panneaux d'affichage sur lesdites palissades leur dimensions ne pourront excéder 2,60 en largeur et 1,80 en hauteur.

* 4.3.4. : Véhicules publicitaires

- La circulation et l'utilisation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires est interdite sauf sur les voies suivantes :

. Avenue de Chantaco/Avenue de La Nivelle.

- En outre ces véhicules sont soumis aux dispositions du décret n°82 764 du 6 septembre 1982.

.../...

* 4.3.5. : Préenseignes

- Les préenseignes peuvent être autorisées en dehors du domaine public dans les conditions suivantes :

  . L'espacement minimum entre deux préenseignes ou entre une préenseigne et un portatif est fixé à 50 m

  . La surface maximale de chaque préenseigne est fixée à 0,75 m2

  . Les dimensions maximales des préenseignes sont fixées à 1 m de hauteur et 1 m de largeur

  . La hauteur maximale hors tout du dispositif est fixée à 2 m depuis le sol

  . Le nombre de préenseignes est fixé à 2 par établissement sur l'ensemble des zones autorisées de la commune.

  . Les préenseignes ne peuvent être implantées à plus de 3 kms du lieu où est exercée l'activité signalée.

* 4.3.6. : Enseignes

- Idem 4.2.6.
- L'alinéa concernant l'avis de l'A.B.F. n'est pas applicable à cette zone.

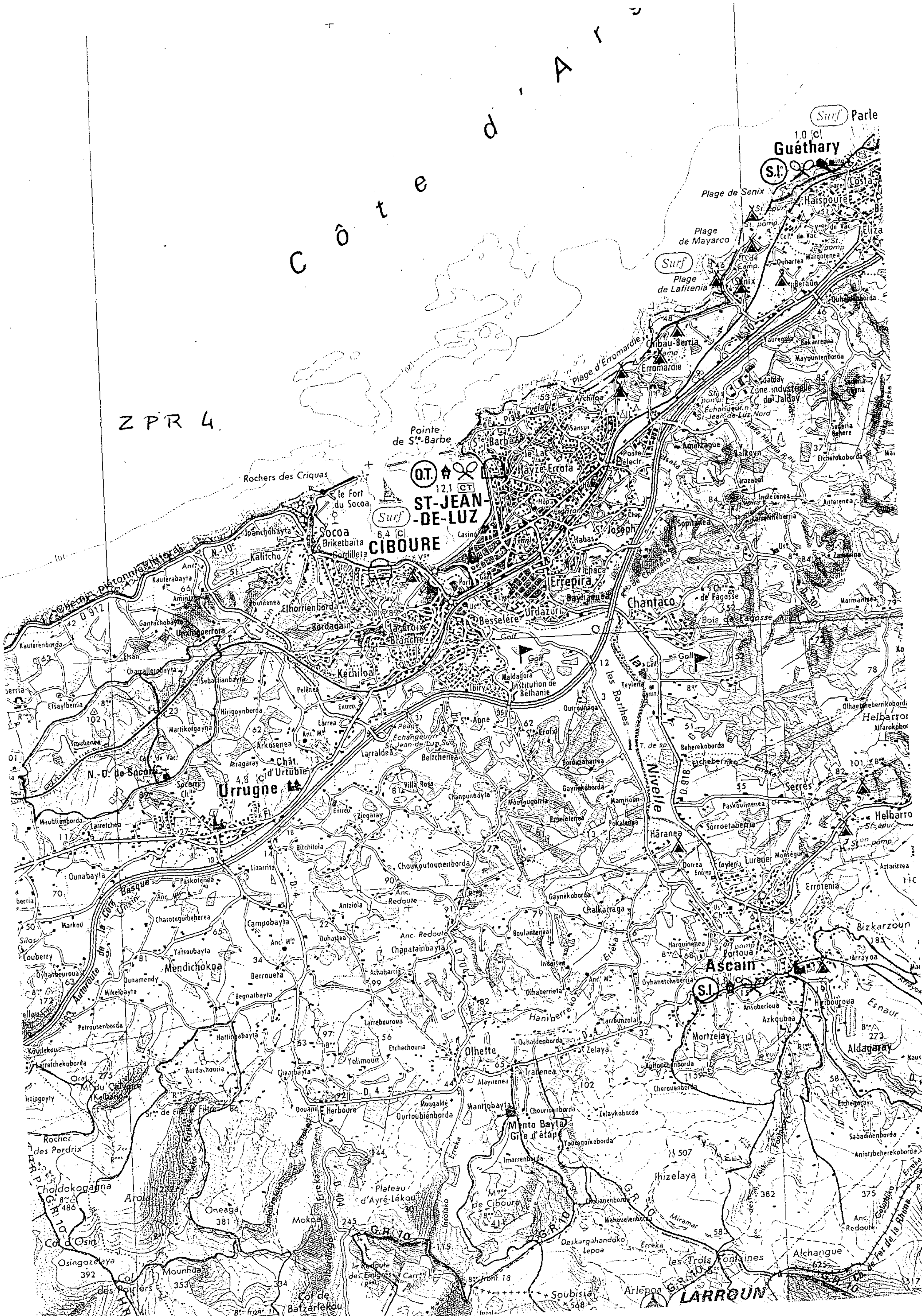
Côte d'Ar
ZPR 4
Guéthary
Plage de Senix
Plage de Mayarco
Plage de Lafitenia
Chibau-Berria
Erromardie
Plage d'Erromardie
Pointe de Sᵗᵉ-Barbe
Rochers des Criquas
le Fort du Socoa
ST-JEAN-DE-LUZ
CIBOURE
Socoa
Zone industrielle de Jalday
Chantaco
Nivelle
Urrugne
Chât. d'Urtubie
N.-D. de Socorri
Ascain
Serres
Helbarron
Olhette
Mento Bayta Gîte d'étape
Plateau d'Ayré-Lékou
Col des Poiriers
Col de Balzarlekou
Col d'Osin
Rocher des Perdrix
LARROUN
les Trois Fontaines
Aldagaray
Bizkarzoun
Mendichokoa
Autoroute de la Côte Basque
Chemin piétonnier littoral

4.4. : Z.P.R. 4

Cette zone est constituée par le territoire situé en agglomération hors zones de sites et non inscrit dans les ZPR 1, 2 et 3 précédentes. La publicité y est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après définies :

* 4.4.1. : Affichage publicitaire

L'affichage publicitaire quel qu'en soit le mode est interdit sauf en bordure de la RN 10

A/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL (PORTATIFS)

ⓐ IMPLANTATION DES PORTATIFS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

- Les portatifs sont installés à une distance égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.
- Si le terrain est en pente la hauteur du portatif sera mesurée à partir du point le plus défavorable.
- A la suite de modification des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les prescriptions des alinéas ci-dessus à la charge du propriétaire.

ⓑ IMPLANTATION DES PORTATIFS EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

- Elle est interdite à l'exception des portatifs destinés à l'affichage d'opinion et aux informations à caractère non commercial tels que définis aux alinéas 17 et 18 de l'article 3.

.../...

ⓒ IMPLANTATION DES PORTATIFS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Le portatif doit être implanté à une distance égale à sa hauteur par rapport à une limite séparative
- Si le terrain est en pente la hauteur du portatif sera mesurée à partir du point le plus défavorable.
- Le portatif est interdit à moins de 20 m d'une baie d'un immeuble situé sur fond voisin quelle que soit son affectation, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

ⓓ DISTANCE ENTRE UN PORTATIF SCELLE AU SOL ET UNE CONSTRUCTION SUR LA MEME UNITE FONCIERE

- Elle ne poura être inférieure à deux fois la hauteur du portatif

ⓔ IMPLANTATION DES PORTATIFS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES ET PAR RAPPORT AUX DISPOSITIFS MURAUX SUR LA MEME UNITE FONCIERE OU PLUSIEURS UNITES FONCIERES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

- L'implantation des portatifs est limitée à un seul point, c'est à dire que les deux faces publicitaires sont parallèles et disposées dos à dos sur le même support (monopied ou deux pieds). Les implantations en épi ou formant des angles sont interdites.

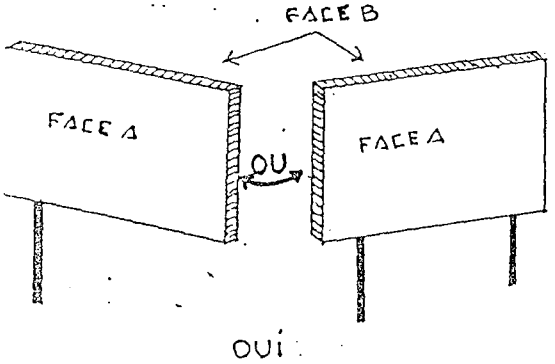

OUI

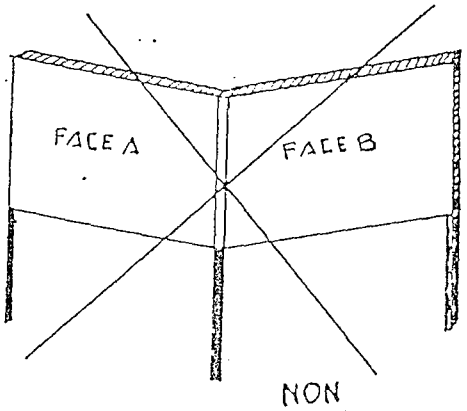

NON

.../...

- Les portatifs à deux faces publicitaires sont autorisés. Dans le cas de portatifs à une seule face publicitaire, l'autre face doit être traitée par un parement de qualité permettant d'améliorer l'intégration dans le site.
- La distance entre deux points d'implantation de portatifs ou plusieurs points d'implantation sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique ne pourra être inférieure à 100 m
- la distance entre un dispositif mural et un portatif ne pourra être inférieure à 100 m.
- L'implantation de portatifs et de dispositifs muraux sur une unité foncière d'une largeur inférieure à 100 m sur l'alignement est limitée à 1 point.
- La distance entre un portatif et une enseigne sur portatif ne peut être inférieure à 100 m

(f) HAUTEUR DES PORTATIFS

- La hauteur des portatifs mesurée à partir du sol est limitée à 6m
- Dans le cas d'une implantation sur un terrain en pente la hauteur sera mesurée à partir du point le plus défavorable.

(g) SURFACE ET DIMENSIONS DES PORTATIFS

- La surface est limitée à 12 m2
- Les dimensions hors tout du panneau recevant l'affichage ne pourra excéder : 4,20 en longueur
  3,20 en hauteur

.../...

B/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ACCOLES A UN MUR (PUBLICITE MURALE)

ⓐ INSTALLATIONS DES DISPOSITIFS MURAUX PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

- Les dispositifs muraux ne pourront être installés à une distance inférieure à 10 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

ⓑ INSTALLATION DE DISPOSITIFS MURAUX EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

- Elle est interdite à l'exception des dispositifs muraux destinés à l'affichage d'opinion et aux informations à caractère non commercial tels que définis aux alinéas 7 et 8 de l'article 3.

ⓒ INSTALLATION DE DISPOSITIFS MURAUX PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET AUX CONSTRUCTIONS VOISINES

- Les dispositifs muraux sont autorisés si la distance entre le mur support et une limite séparative, mesurée au point le plus défavorable, est supérieure ou égale à 10 m

- Les dispositifs muraux sont interdits à moins de 20 m d'une baie d'immeuble quelle que soit son affectation situé sur un fond voisin lorsqu'ils se trouvent en avant d'un mur contenant cette baie.

.../...

ⓓ INSTALLATION DES DISPOSITIFS MURAUX LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES ET PAR RAPPORT AUX PORTATIFS SCELLES AU SOL SUR LA MEME UNITE FONCIERE

- L'installation de dispositifs muraux côte à côte est interdite. Un seul dispositif mural est autorisé par construction.

- La distance entre les points d'implantation de dispositifs muraux et de portatifs ou enseignes sur portatifs sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique ne pourra être inférieure à 100 m

- L'implantation de dispositifs muraux et de portatifs ou enseignes sur portatifs sur une unité foncière inférieure à 100 m de longueur sur l'alignement est limitée à un seul point.

ⓔ HAUTEUR DE POSE D'UN DISPOSITIF ACCOLE A UN MUR OU SUR UN TOIT

- La hauteur de pose d'un dispositif mural est comprise entre 0,50 m au-dessus du sol pour la partie inférieure et 6 m au dessus du sol pour la partie supérieure.
- En aucun cas le dispositif ne peut excéder les limites du mur qui le supporte.
- Les dispositifs situés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdits

ⓕ SURFACE ET DIMENSIONS D'UN DISPOSITIF ACCOLE A UN MUR

- La surface est limitée à 4 m2
- Les dimensions hors tout de chaque panneau n'excéderont pas :
  - en largeur : 2,60 m
  - en hauteur : 1,80 m

* 4.4.2. : Affichage sur mobilier urbain

Idem 4.2.2.

* 4.4.3. : Dispositifs sur palissades de chantier

Idem 4.3.3.

* 4.4.4. : Véhicules publicitaires

La circulation des véhicules à des fins essentiellement publicitaire est interdite sauf sur les voies suivantes :

RN 10

En outre les véhicules sont soumis aux dispositions du décret n°82-764 du 6 septembre 1982.

* 4.4.5. : Préenseignes

- Les préenseignes peuvent être autorisées en dehors du domaine public dans les conditions suivantes :
- L'espacement minimum entre deux préenseignes ou entre une préenseigne et un portatif, un panneau mural ou une enseigne sur portatif est fixé à 50 m
- La surface maximale de chaque préenseigne est fixée à 0,75 m2
- Les dimensions maximales de chaque préenseigne sont fixées à : hauteur 1 m; largeur 1 m
- La hauteur maximale hors tout du dispositif est fixée à 2 m depuis le sol
- Le nombre de préenseignes est fixé à deux par établissement sur l'ensemble des zones autorisées de la Commune.

.../...

- Elles ne peuvent être implantées à plus de 3 kms du lieu ou est exercée l'acitivité signalée.

- Les regroupements de préenseignes permettant une meilleure intégration dans le site peuvent être autorisés ou imposés. Dans ce cas les dimensions maximales du panneau sont fixées à 2 m x 2 m, et la hauteur maxi hors tout du dispositif est fixée à 3,5 m. En outre la distance entre deux panneaux de ce type ou un de ces panneaux et :

un portatif
un panneau mural
une préenseigne isolée
une enseigne sur portatif

est portée à 100 m

* 4.4.6. : Enseignes

A/ DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ENSEIGNES

- Les enseignes d'établissement situés en bordure du domaine public ou en retrait par rapport à celui-ci peuvent être interditessi elles apparaissent susceptibles de porter atteinte au caractère du site environnant, à l'esthétique des lieux et à la sécurité des usagers de la voie publique, par leur dimensions, leur graphisme et leur couleurs.

- Dans les zones d'activité pourront être autorisées des groupements d'enseignes implantés en bordure des voies de desserte et présentant une unité de composition.

- Les enseignes mobiles sur chevalet, trépied ou autre support sont interdits sur le domaine public

- Les enseignes sur toitures et balcons sont interdites

- Les enseignes lumineuses sont autorisées

- Peuvent être autorisées par établissement et par façade sur rue ouverte à la circulation :

. 2 enseignes murales : 1 parallèle à la façade
1 perpendiculaire à la façade

. 1 enseigne sur portatif (en bordure de la RN 10 et à l'intérieur de la zone d'activités de Layatz uniquement)

B/ ENSEIGNES MURALES EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

ⓐ ENSEIGNES PARALLELES A LA FACADE

- Elles doivent être installées à hauteur du plancher haut du R.D.C. sans toutefois être inférieure à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb. Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage :
- La largeur de l'enseigne ne pourra excéder celle de la façade du local effectivement utilisé par l'activité signalée.
- La saillie du dispositif ne peut excéder 0,25 m.
- Dans le cas d'une enseigne lumineuse il est souhaitable d'utiliser des lettres lumineuses séparées.

ⓑ ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FACADE

- La saillie de ces enseignes ne doit pas excéder 0,80 m fixations comprises.
- L'épaisseur maximum du dispositif est fixée à 0,25 m
- La hauteur maximum du dispositif est fixée à 2 m sans toutefois dépasser la hauteur du mur qui la supporte.
- Dans le cas d'une enseigne lumineuse l'éclairage indirect par spots est recommandé.
- Pour les activités situées en RDC la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du RDC sans toutefois être inférieure à :

. 3 m s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d' au moins 1,30 m

. 4,30 m dans les autres cas.

.../...

- Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en R.D.C.) l'enseigne pourra être disposée à hauteur de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage.

C/ ENSEIGNES MURALES APPOSEES SUR UN BATIMENT EN RETRAIT PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC

ⓐ ENSEIGNES PARALLELES A LA FACADE

- La surface de ces enseignes, qu'elles soient réalisées sur un support fixé à la façade ou directement sur elle ne pourra excéder 10 % du mur support.

ⓑ ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FACADE

- La saillie totale fixation comprise depuis le nu de la façade support ne peut excéder 2 m
- L'épaisseur maximale du dispositif est fixée à 0,25 m
- La hauteur maximale du dispositif est fixée à 2 m sans toutefois dépasser la partie supérieure du mur qui le supporte.

D/ ENSEIGNES SCELLEES AU SOL (PORTATIFS)

ⓐ IMPLANTATION DES ENSEIGNES SUR PORTATIF PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

- Les enseignes de plus de 1 m2 et d'une hauteur supérieure à 1,50 m depuis le sol seront installées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.

.../...

- A la suite de modifications des lieux ou de travaux de voirie l'implantation des portatifs devra respecter les dispositions ci-dessus à la charge du propriétaire.

ⓑ IMPLANTATION DES ENSEIGNES EN PORTATIF EN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

- L'implantation des enseignes sur portatif en surplomb du domaine public est autorisée à condition que leur saillie n'excède pas 0,80 m.

ⓒ IMPLANTATION DES ENSEIGNES EN PORTATIF PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET AUX CONSTRUCTIONS VOISINES

- Les enseignes sur portatif de plus de 1 m2, et de plus de 1,50 m de hauteur depuis le sol doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à une limite séparative.

- Deux enseignes sur portatifs peuvent être accolées dos à dos sur la limite séparative si elles signalent des activités sur deux fonds voisins et si elles sont de même dimensions. Dans ce cas elles devront être installés et déposés simultanément.

ⓓ IMPLANTATION DES ENSEIGNES SUR PORTATIFS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES ET PAR RAPPORT AUX PUBLICITES MURALES ET SUR PORTATIFS SUR LA MEME UNITE FONCIERE OU BIEN PLUSIEURS UNITES FONCIERES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

- Une interdistance de 100 m est imposée entre deux enseignes sur portatifs sauf dans le périmètre de la zone d'activités de Layatz ou aucune interdistance n'est fixée.

- Une interdistance de 100 m est imposée entre une enseigne sur portatif et toute publicité sur portatif ou murale.

ⓔ HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR PORTATIF

- La hauteur hors tout depuis le sol situé à l'aplomb est limitée à 6 m.

ⓕ SURFACE DES ENSEIGNES SUR PORTATIF

- La surface est limitée à 4 m2;

ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

ZPA 1 - ZPA 2

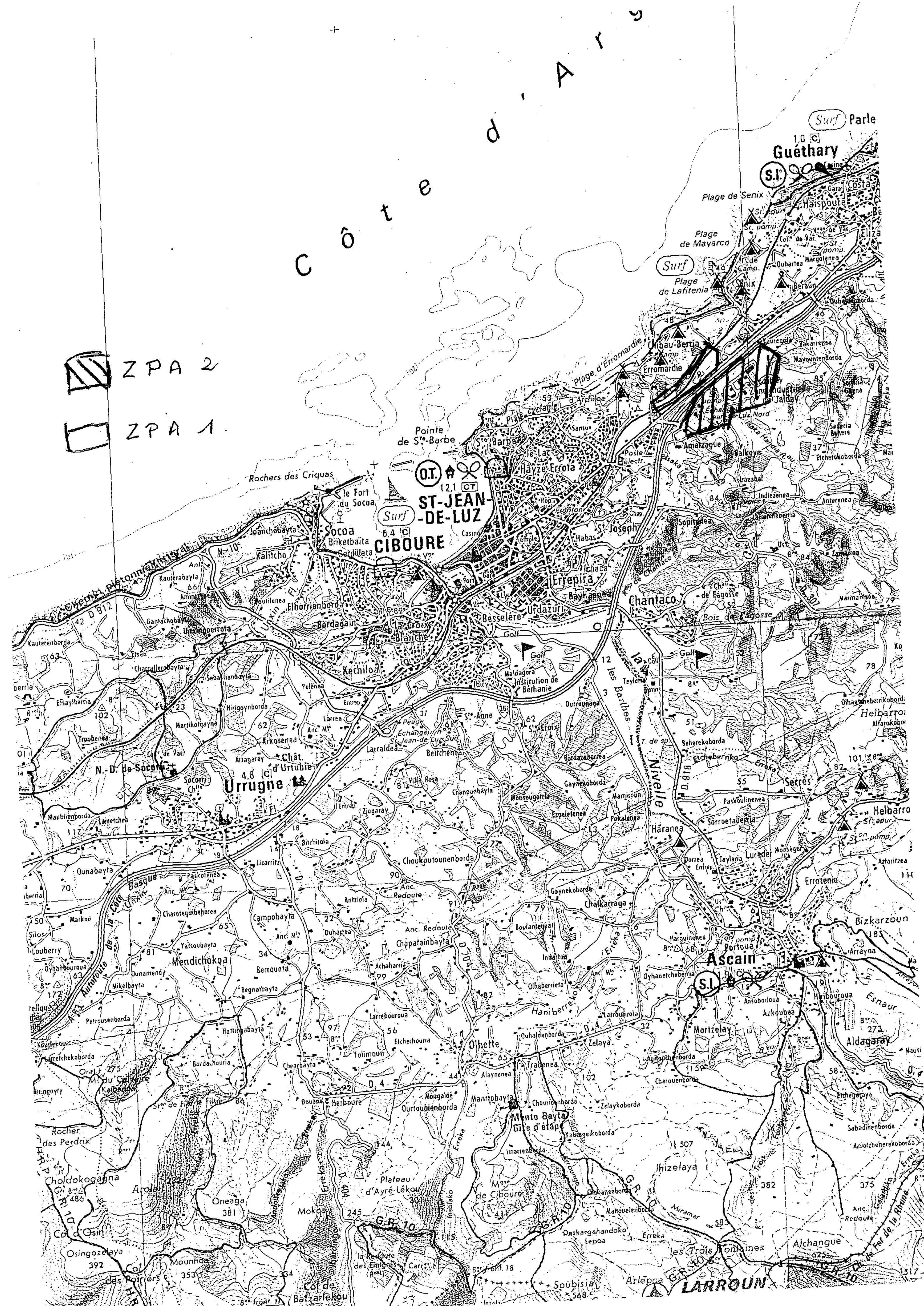

ZPA 2
ZPA 1
Côte d'Arg
Guéthary
ST-JEAN-DE-LUZ
CIBOURE
Socoa
Urrugne
Ascain
Chantaco
Nivelle
Olhette
LARROUN
Plage de Senix
Plage de Mayarco
Plage de Lafitenia
Plage d'Erromardie
Pointe de Ste-Barbe
Rochers des Criquas
le Fort du Socoa

ARTICLE 5 : ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION (Z.P.A)

- Il est institué deux zones de publicité autorisée hors agglomération dénommées ZPA1 et ZPA2 (figurant au plan annexe joint).
La ZPA1 est située en bordure ouest (côté mer) de la RN 10 entre le panneau d'agglomération et le passage supérieur autoroutier dénommé "pont MONTLAUR".
La ZPA2 est située au delà de l'A 63 et intégre les secteurs d'Urthaburu et la Z.I. de Jalday.

5.1. : Affichage publicitaire

- Idem 4.4.1. sauf :

A/ DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

ⓐ IMPLANTATION DES PORTATIFS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

- Les portatifs sont installés à une distance égale à 10 m au moins du bord extérieur de la chaussée. Ces dispositifs ne devront pas être visibles par les usagers de l'autoroute A 63 et de l'échangeur de Jalday conformément à l'article 9 du décret 80/923 du 21/11/80

.../...

5.2. : Affichage sur mobilier urbain

- Idem 4.2.2.

5.3. : Dispositifs sur palissades de chantier

- Idem 4.3.3.

5.4. : Véhicules publicitaires

- idem 4.4.4.

5.5. : Préenseignes

- Idem 4.4.5.

5.6. : Enseignes

- Idem 4.4.6. auquel les dispositions suivantes sont ajoutées :

ⓐ ENSEIGNES SUR PORTATIFS

- Elles sont autorisées dans le périmètre de la Z.I. de Jalday et en bordure de savoie d'accès depuis l'échangeur.

. Aucune interdistance n'est fixée entre 2 enseignes sur portatifs dans le périmètre de la Z.I. de Jalday

.../...

. La distance requise par rapport aux limites séparatives est ramenée à la hauteur de l'enseigne dans le périmètre de la Z.I. de Jalday.

⑥ ENSEIGNES SUR TOITURE

- Les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement dans le périmètre de la Z.I. de Jalday
- Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 2 m.
- Les enseignes sur toiture sont interdites sur les bâtiments de plus de 3 niveaux. Exceptionnellement si cela est justifié par des considérations techniques de l'exploitation, elles pourront être autorisées sur des immeubles de hauteur supérieure.

ARTICLE 6 : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION ET HORS ZPA

- Toute publicité (Affichage publicitaire, préenseignes ou sur mobilier urbain) est interdite à l'exception des modes prévus aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 3.
- Les regroupements de préenseignes à caractère non commercial ou indiquant les lieux d'hébergement, permettant une meilleure intégration dans le site peuvent être autorisés ou imposés.

.../...

ARTICLE 7 : ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZPA

- Idem 4.4.6.

ARTICLE 8 : PUBLICITE EN ZONES DE SITES

- Tous les modes de publicité y sont interdits conformément à la réglementation nationale.
- Cependant pourront y être autorisés par le Maire après accord de l'Architecte des Bâtiments de France les modes visés aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 3.

En outre les modes visés à l'article 3-8 ne pourront être autorisés que sur le domaine public.

- Les enseignes d'établissements situés dans ces zones sont soumises à l' avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

Une délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet d'une année décidera de la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivant conformément aux dispositions des articles L 233-81 et suivants du code des communes.

Les tarifs (1) applicables par mètre carré ou fraction de mètre carré seront les suivants POUR 1987 :

- 63 F pour les emplacements non éclairés
- 95 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente.

.../...

- 127 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier.
- 190 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs et balcons.

* Ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus les publicités sur mobilier urbain dont l'installation aura fait l'objet d'accords particuliers entre l'afficheur et la commune.

(1) CES TARIFS SERONT
REEVALUES CHAQUE ANNEE
PAR LA LOI DE FINANCES.

ANNEXES

***Delibération**

***Arrétés**

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

Ville de Saint-Jean-de-Luz

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 DECEMBRE 1987 *à* 19 ... *heures*

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. MARKASSUZA Charles, Premier Adjoint.

Etaient présents :

M. MARKASSUZA Charles, Premier Adjoint
M. MARTINAIS Alfred, Quatrième Adjoint
M. JUZAN Philippe, Cinquième Adjoint
M. LARREGAIN Jean-Pierre, Sixième Adjoint
M. STEUNOU Jean, Septième Adjoint
M. ROPARS Francis, Huitième Adjoint.

MM. LATASTE Armand, ETCHEGOYEN Jean, Mme FICUET Marie-Thérèse, Mme DUBARBIER Marie-Thérèse, M. MOURGUIART Albert, MM. DESAEGHER Michel, LARRASOAIN André, ARTOLA Martin, MOUHICA Michel, ETCHEVERS Jean-Dominique, Mme RENOUX Evelyne, MM. LAULOM Daniel, BACQUE Robert, LABROUSSE Jean, Mme DELPRAT Marie-Rose, MM. OYHAMPE Pierre, LAFITTE Henri, Conseillers Municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 23

N° 24

OBJET : PUBLICITE - ROJET DE REGLEMENT.

Ont donné pouvoir :

M. RICAU Paul, Maire
à M. MARKASSUZA Charles, Premier Adjoint.

Melle BOUCON Madeleine, Conseiller Municipal
à M. MOURGUIART Albert, Conseiller Municipal.

Mme SOUBELET Pantxika, Conseiller Municipal
à M. MOUHICA Michel, Conseiller Municipal.

M. IRIGOYEN Michel, Conseiller Municipal
à M. LARRASOAIN André, Conseiller Municipal.

Mme SUSAGNA Pauline, Conseiller Municipal
à M. BACQUE Robert, Conseiller Municipal.

Rapporteur : M. JUZAN, Adjoint.

Absents :

M. CHARDIET Guy - M. UBERA Jean-Baptiste - M. BAILLOT Jean-Claude - M. BENITEZ Manuel - M. ZUBELDIA Benito -

Date de la convocation : 27 Novembre 1987

Conformément à la loi du 5 avril 1884, article 53, M. LARREGAIN Jean-Pierre a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

N° 24 - PUBLICITE - PROJET DE REGLEMENT.

M. JUZAN, adjoint, expose :

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de la loi du 29 Décembre 1979 et à ses décrets d'application, un groupe de travail destiné à élaborer un projet de règlementation locale a été crée par arrêté préfectoral du 2 Mai 1983.

Ce projet de règlement aujourd'hui achevé s'est efforcé, dans les limites légales fixées par la loi, de limiter au maximum le développement de la publicité que le Conseil Municipal, lors de la commission générale du 25 juillet 1985, avait unanimement considéré comme contraire à la sauvegarde d'un environnement de qualité et de l'esthétique générale de notre ville.

C'est dans cet objectif que ce règlement a été élaboré en prévoyant d'une part :

- La création de 4 zones de publicité restreinte (ZPR) en agglomération

- La Z.P.R.1 : couvrant la vieille ville où toute publicité est interdite.

- La Z.P.R. 2: couvrant le reste du centre ville où seuls sont autorisés les emplacements existants sur l'emprise S.N.C.F.

- La Z.P.R. 3: couvrant les quartiers Errepira et Urdazuri où seuls sont autorisés les emplacements existants sur l'emprise S.N.C.F.

- La Z.P.R.4 : concernant tout le reste de l'agglomération hormis les zones de sites ou toute publicité est interdite.

Dans cette zone l'affichage est autorisé le long de la RN 10 avec une interdistance de 100 m entre deux panneaux sur la même unité foncière et une distance d'implantation de 6 m par rapport aux limites séparatives et aux voies.

D'autre part il est prévu la création de 2 zones de publicité autorisée (Z.P.A.) hors agglomération :

- La Z.P.A.1 : entre la limite d'agglomération et le pont de Montlaur.

- La Z.P.A.2 : couvrant le quartier Urthaburu et la Zone Industrielle de Jalday.

Dans ces 2 zones l'interdistance est de 100 m entre deux panneaux sur la même unité foncière, la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives est de 6 m, et de 10 m par rapport aux voies.

Approuvé par le groupe de travail et par la commission départementale des sites respectivement les 15 octobre et 12 novembre 1987, je vous propose aujourd'hui d'entériner ce règlement afin qu'il puisse entrer en vigueur dès le début de l'année 1988.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- Adopte le projet de règlement sur la publicité, tel que celui-ci lui est présenté,

- Fixe l'entrée en vigueur de ce règlement au 1er JANVIER 1988.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX

TÉL. (16-59) 26.21.90
MS/YE

SAINT-JEAN-DE-LUZ, LE 8 janvier 1988

ARRETE PORTANT CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE EN AGGLOMERATI

ET DE ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION

A R R E T E N° 4

****

Le Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ

VU le Code des Communes,

VU la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 15 novembre 1982 et 30 mars 1983 demandant la constitution d'un Groupe de Travail chargé d'élaborer une zone de publicité restreinte,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1983 constituant le Groupe de Travail,

VU les procès-verbaux des réunions du Groupe de Travail des 2 août 19 10 janvier 1986, 3 septembre 1987 et 15 octobre 1987,

.../...

.../...

VU l'avis favorable de la Commission des Sites du 12 novembre 1987,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du 4 décembre 1987,

VU le dossier présenté,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Il est crée 4 zones de publicité restreinte et 2 zones de publicité autorisée sur l'ensemble de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ, conformément aux documents joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions des zones de publicité restreinte et autorisée seront exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les publicités, enseignes et préenseignes mise en place avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions peuvent être maintenues en l'état pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. En outre, il fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département :

- La République des Pyrénées
- Le Courrier Français du Dimanche

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SAINT-JEAN-DE-LUZ. Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement de Bayonne, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Dr. Paul RICAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX

TÉL. (16-59) 26.21.90

MS/YE

SAINT-JEAN-DE-LUZ, LE 8 janvier 1988

ARRETE FIXANT LES EMPLACEMENTS DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

DESTINES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

A R R E T E N° 5

****

Le Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

VU le Code des Communes,

VU la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi précitée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU l'arrêté municipal en date du 3 décembre 1987 portant création de zones de publicité restreinte et autorisée sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ mettra des dispositifs publicitaires réservés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, et en assurera l'entretien.

ARTICLE 2 - Ces dispositifs seront installés sur le domaine public ou sur des parcelles communales. Ils seront au moins au nombre de 10 de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'en d'entre eux, conformément au plan joint. La surface de chaque dispositif ne pourra être inférieure à 2 m2.

.../...

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement de Bayonne. Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SAINT-JEAN-DE-LUZ, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Gendarmerie locale, Monsieur le Commissaire de Police de Bayonne, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Dr. Paul RICAU